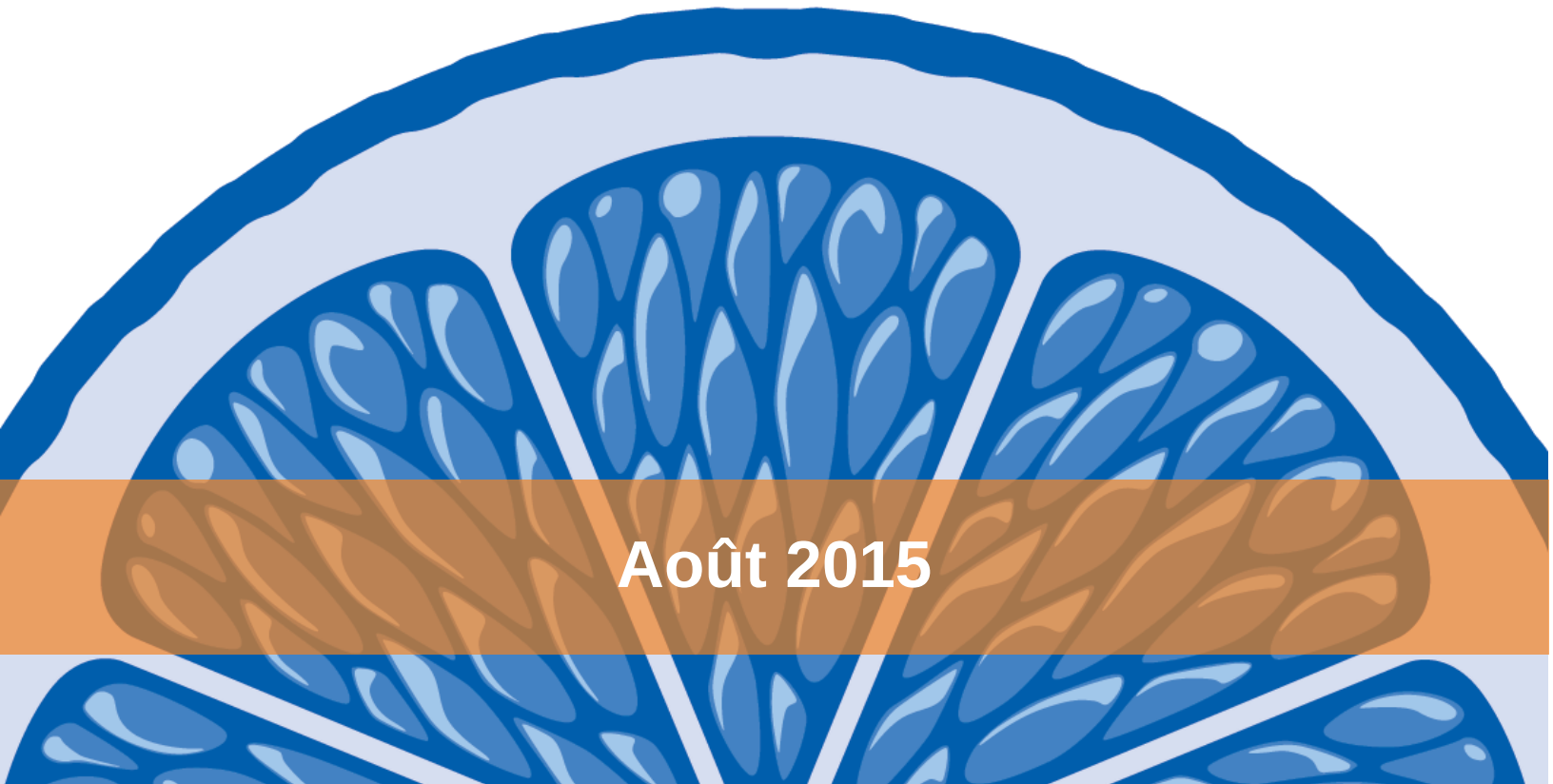




Vers un premier gouvernement véritablement ouvert au Québec

Mémoire présenté dans le cadre de la consultation générale
et des auditions publiques sur le document intitulé
« Orientations gouvernementales pour un gouvernement plus transparent, dans le
respect du droit à la vie privée et la protection des renseignements personnels »



Août 2015

Sommaire

La transparence gouvernementale est essentielle à la santé de notre régime démocratique.

Le document d'orientation du gouvernement propose des pistes très intéressantes.

Certains ajustements à la Loi sauraient toutefois apporter une amélioration significative à la transparence gouvernementale, au plus grand avantage de tous.

Les améliorations suivantes sont suggérées aux orientations du gouvernement, sur la base d'une expérience « de terrain », illustrée par les correspondances annexées au présent mémoire :

- Introduire dans la Loi la notion d'accès à l'information en plus de l'accès aux documents détenus par les organismes publics;
- Abolir le délai supplémentaire de 10 jours utilisé sur une base arbitraire pour répondre à une demande d'accès;
- Préciser dans la Loi que la transmission de documents par internet est gratuite.

L'Orange bleue affaires publiques inc. est une firme de relations publiques active partout au Québec.

Table des matières

Sommaire	1
Table des matières	2
Présentation de L'Orange bleue affaires publiques inc.	3
Le contexte	4
Discussion sur les orientations proposées.....	5
Accès à l'information, vraiment?.....	6
Le délai de 10 jours supplémentaires.....	7
Des frais de photocopies pour l'envoi d'un courriel	8
Les délais à la Commission d'accès à l'information	8
Liste des recommandations.....	9
Annexe 1 – Réponses à des demandes concernant l'agrile du frêne.....	10
Annexe 2 – Réponses concernant le délai de 10 jours.....	13
Annexe 3 – Échanges concernant les frais pour l'envoi par internet.....	19
Annexe 4 – Échanges illustrant les délais à la Commission d'accès à l'information	25

Présentation de L'Orange bleue affaires publiques inc.

Fondée en 2013, L'Orange bleue affaires publiques inc. est une firme de relations publiques active partout au Québec. Elle est un organisme formateur agréé par la Commission des partenaires du marché du travail aux fins de l'application de la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre*. Elle est inscrite au Registre des lobbyistes.

Dans le cadre de ses activités, notre entreprise est très fréquemment amenée à effectuer des demandes d'accès aux documents des organismes publics. Dans le passé, nous avons toutefois rencontré une multitude d'embûches dans l'accès à l'information détenue par ces organismes. Nous souhaitons donc mettre à profit l'expertise ainsi développée « sur le terrain » afin de contribuer, à notre mesure, à l'amélioration du régime actuel d'accès à l'information.

Dans le cadre de la présente consultation, de nombreux organismes très importants se seront présentés devant vous. En tant que firme de relations publiques, il nous est plutôt inhabituel de participer directement à une telle opération. Fidèles à nos valeurs d'audace et de rigueur, nous avons privilégié une présentation à la fois pratique et illustrative.



Josée Lemieux
Associée



Mathieu Santerre
Associé

Le contexte

« Cette loi n'est qu'une boîte à outils servant à bloquer l'accès à des informations que vous avez payées de vos taxes et vos impôts. »¹

Pierre Craig, président de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ) de 2013 à 2015

« Elle avait pour objectif de changer la culture de secret qui régnait au sein des organismes publics sans nuire à la protection de la vie privée. Trente ans plus tard, la Loi d'accès à l'information tarde toujours à remplir pleinement ses promesses. »²

Lise Millette, actuelle présidente de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ), dans un texte de 2012

L'importance de la transparence gouvernementale en démocratie n'a plus à être démontrée. Elle permet au citoyen de se forger une opinion éclairée, sur la base d'informations véridiques, qu'il les obtienne directement ou par l'intermédiaire du travail journalistique. Elle instaure au sein du gouvernement une saine culture de reddition de comptes envers la population. Globalement, la transparence permet à l'État de maintenir la confiance de la société à son endroit, ce qui est la base de tout notre système politique et gouvernemental.

Cela dit, l'ampleur des défauts de notre Loi sur l'accès aux documents des organismes publics n'est plus à démontrer non plus. Rappelons simplement le mémoire de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ) sur la révision quinquennale de la Loi sur l'accès à l'information intitulé « Vers un gouvernement ouvert »³ ou le rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la Loi réalisé par la Commission d'accès à l'information (CAI)⁴ : une mise à jour est requise.

De nombreux enjeux sont ciblés par ces deux rapports, dont ceux-ci :

- L'étendue du champ d'application de la Loi;
- Les délais de réponse des organismes publics;
- Le processus de traitement des demandes;
- Les délais de traitement lorsqu'on s'adresse à la CAI pour faire valoir ses droits;
- La divulgation proactive;
- Le refus de l'accès à un document;
- La notion de culture de transparence.

¹ <http://www.fpq.org/pour-un-quebec-transparent-manifeste-electoral-for-a-transparent-quebec-2/>

² <http://www.fpq.org/loi-dacces-a-linformation-promesses-non-tenues/>

³ http://www.fpq.org/wp-content/uploads/2014/11/13-03_Memoire_Acces_final.pdf

⁴ http://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_RQ_2011.pdf

Discussion sur les orientations proposées

« Je veux que notre gouvernement soit le premier gouvernement véritablement ouvert de l'histoire du Québec. »⁵

Philippe Couillard, premier ministre du Québec

« Le document sur les orientations gouvernementales [...] présente une nouvelle vision de la transparence et du respect des droits fondamentaux des citoyens et citoyennes, un véritable changement de culture pour le Québec. »⁶

Jean-Marc Fournier, ministre responsable de l'Accès à l'information
et de la Réforme des institutions démocratiques

En résumé, le document d'orientation aborde les problématiques soulevées selon les axes suivants :

1. La gouvernance de l'accès à l'information;
2. La diffusion proactive;
3. Le champ d'application de la Loi, incluant certaines redéfinitions des restrictions à l'accès;
4. Les renseignements de nature environnementale;
5. Le volet de la protection des renseignements;
6. L'organisation de la Commission d'accès à l'information elle-même.

Sans nous y attarder spécifiquement, nous ne pouvons qu'appuyer l'élargissement du champ d'application de la Loi, que ce soit en incluant les filiales détenues à 100 % par l'État, les documents administratifs détenus par les cabinets ministériels et certains renseignements de nature environnementale. Est-il vraiment utile de préciser que la diffusion proactive est la bienvenue, qu'elle qu'en soit la forme?

Avant d'évoquer, au cours des pages qui suivent, les principaux ajustements que nous recommandons à la Loi, nous tenons à mentionner que notre regard s'est volontairement porté sur l'aspect précis de l'accès à l'information : merci de ne pas y voir un quelconque manque d'intérêt ou de considération pour la protection des renseignements personnels, un enjeu d'une grande actualité.

⁵ <http://premier.gouv.qc.ca/actualites/allocutions/details.asp?idAllocutions=857>

⁶ <http://www.institutions-democratiques.gouv.qc.ca/transparence/documents/doc-orientations-gouv.pdf>

Accès à l'information, vraiment?

Le vocable courant veut qu'il s'agisse d'une « Loi sur l'accès à l'information », en vertu de laquelle nous ferions des « demandes d'accès à l'information ». La réalité est plus subtile. Comme les mots ont un sens, rappelons la véritable portion du titre de la Loi qui nous concerne ici : « Loi sur l'accès aux documents des organismes publics ». « Document », pas « information ». Le reste de la Loi, de la jurisprudence et de la pratique des organismes publics est cohérent avec ce principe. Dans le régime actuel, c'est à un document qu'on a accès, pas à une information.

Ainsi, malgré la pertinence de certaines informations, malgré l'intérêt public diront nos amis des médias, votre demande d'accès est soumise à deux préalables importants :

- Un document contenant l'information que vous recherchez doit exister au sein de l'organisme à qui vous formulez une demande;
- Vous devez être en mesure de nommer précisément le document auquel vous faites référence afin d'obtenir l'information souhaitée.

Il n'est dès lors pas surprenant que les demandes d'accès se transforment souvent en parties de pêche, où l'on demande le plus de documents possible afin d'être certain d'attraper le bon presque par hasard, le tout au grand déplaisir (justifié!) des fonctionnaires chargés d'analyser la demande.

Les documents présentés à l'**Annexe 1** en sont une patente illustration. Nous cherchions à savoir si l'agrile du frêne, un parasite de l'arbre, était présent dans deux municipalités. Une information d'intérêt public. Or, comme nous n'avons pu identifier au préalable le document contenant la précieuse confirmation ou infirmation, notre demande a été rejetée par ces deux municipalités. La simplicité et le réel accès à l'information aurait été de pouvoir demander si cette vilaine bestiole est présente sur leur territoire.

En ce sens, nous soulignons la volonté gouvernementale d'introduire dans la Loi ses principes et objets. C'est un pas intéressant. Faire le travail au complet équivaldrait à introduire dans la Loi le principe de l'accès à l'information en tant que tel. Le fait que les documents des organismes publics soient de plus en plus numérisés est un facteur facilitant l'application de cette recommandation.

Le délai de 10 jours supplémentaires

L'article 47 de la Loi prévoit que l'accès aux documents demandés doit être donné « au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande ». Or, cet article de la Loi précise également : « Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public⁷, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. »

Cette exception, dirons-nous pour les cas de force majeure, est devenu la norme pour de nombreux organismes publics. Le délai jugé raisonnable lors de l'adoption de la Loi est devenu l'exception, et inversement pour le délai de nature exceptionnelle, qui est devenu une norme non écrite.

Les documents présentés à l'**Annexe 2** en sont, encore une fois, l'illustration la plus pertinente. Autant des ministères que des municipalités et des organismes du réseau de la santé et des services sociaux invoquent cet article en justifiant « certaines contraintes »... Les cas du ministère des Transports et de la Ville de Québec sont encore plus parlants, en ce sens que le délai de 10 jours supplémentaires semble clairement considéré comme un dû, et non comme une exception.

La palme revient cependant au CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal, qui invoque de façon suave la période des vacances pour justifier l'étendue du délai. Ici, nous sommes bien loin d'une nuisance « au déroulement normal des activités de l'organisme »...

À ce moment-ci, il convient de souligner très positivement l'intention gouvernementale de faire en sorte que le refus de l'accès à un document soit motivé et que le préjudice potentiel soit clairement identifié.

Cela dit, dans le contexte d'une possibilité théorique qui est devenue un arbitraire trop fréquent, le délai de 10 supplémentaires devrait être tout simplement aboli.

⁷ Notre soulignement.

Des frais de photocopies pour l'envoi d'un courriel

On ne saura jamais vraiment s'il s'agit d'un frein volontaire à l'accès ou d'un automatisme administratif, mais la jurisprudence de la Commission d'accès à l'information établit clairement que la transmission de document par télécopieur et même courriel est assujettie aux mêmes tarifs que les photocopies réalisées pour répondre à une demande d'accès.

Selon l'article 11 de la Loi : « L'accès à un document est gratuit. Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de sa transcription, de sa reproduction ou de sa transmission peuvent être exigés du requérant. »

Dans ce contexte, on pourrait s'attendre à ce qu'une transmission qui n'encourt aucuns frais pour l'organisme public ne suscite aucune facturation, par exemple le simple envoi par courriel d'un document déjà sur support électronique. Tel n'est pas le cas. L'échange joint à l'**Annexe 3** en est la preuve, incluant l'explication du représentant de la Commission d'accès à l'information. Le régime actuel permet donc de détourner carrément l'objectif de facturation des photocopies pour appliquer cette facturation à la transmission de documents électroniques.

Nous recommandons, en cohérence avec l'objectif d'un gouvernement ouvert et transparent, que les frais lors de la transmission de documents par courriel soient abolis.

Les délais à la Commission d'accès à l'information

« La FPJQ recommande que le modèle québécois de règlement des litiges en matière d'accès à l'information soit profondément révisé de manière à ce que la Commission d'accès à l'information exerce des pouvoirs administratifs et d'enquête et qu'elle puisse convoquer devant elle à court terme⁸ les responsables et dirigeants des organismes publics pour justifier leur refus de communiquer des documents. »⁹

Nous appuyons cette recommandation, en particulier sur l'aspect de réduction des délais à la Commission d'accès à l'information. Notre seule expérience en la matière est jointe à l'**Annexe 4**. Un délai de 15 mois entre une plainte et une première audience. De quoi décourager quiconque d'utiliser les recours qui sont à la disposition des citoyens. Pas étonnant que des organisations comme feu l'Agence de santé et de services sociaux de Montréal se permettent de répondre à une demande d'accès en 4 mois, soit 6 fois le délai normal.

⁸ Notre soulignement.

⁹ http://www.fpq.org/wp-content/uploads/2014/11/13-03_Memoire_Acces_final.pdf

Liste des recommandations

1. Introduire dans la Loi la notion d'accès à l'information en plus de l'accès aux documents détenus par les organismes publics.
2. Abolir le délai supplémentaire de 10 jours utilisé sur une base arbitraire pour répondre à une demande d'accès.
3. Préciser dans la Loi que la transmission de documents par internet est gratuite.
4. Réduire les délais de traitement des litiges à la Commission d'accès à l'information.

Annexe 1 - Réponses à des demandes concernant l'argile du frêne



Ville de Lévis

Lévis, le 16 juillet 2015

Par courriel

Monsieur Mathieu Santerre
Case postale 25029, succ. Jean-Gauvin
Québec (Québec) G1X 5A3

Objet : Demande à des documents

N/Réf. : 1511-03-01

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 7 juillet, laquelle vous avez précisée conformément à l'article 42 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après, « la Loi ») le 9 juillet 2015, visant à obtenir des documents concernant la présence d'argile du frêne en 2014 ou en 2015 sur le territoire de la municipalité.

L'article 42 de la Loi prévoit ce qui suit :

La demande d'accès à un document doit, pour être recevable, être suffisamment précise pour permettre de le trouver.

Lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsqu'une personne le requiert, le responsable doit prêter assistance pour identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés.

Or, malgré les précisions que vous nous avez fournies, nous constatons après analyse, que ces précisions sont insuffisantes pour nous permettre d'identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés. Dans ce contexte, nous n'avons d'autre choix que de déclarer votre demande irrecevable.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

En conséquence, nous procédons à la fermeture de votre dossier.

Veuillez accepter, Monsieur, nos salutations les meilleures.

La Responsable de l'accès à des documents

Marlyne Turgeon, avocate, LL.M., OMA, M.A.P.
Directrice adjointe des affaires juridiques et du greffe
et assistante-greffière

MT/kt

p.j.

Direction des affaires juridiques et du greffe • Service de l'accès à l'information et de la gestion des documents
2175, chemin du Fleuve, Lévis (Québec) G6W 7W9 Tél. : 418 835-4960, poste 4036 Téléc. : 418 839-5323 ville.levis.qc.ca





1575, rue Turmel
L'Ancienne-Lorette (Québec) G2E 3J5
Tél. : 418 872-9811
Téléc. : 418 641-6019

SOUS TOUTES RÉSERVES

Le 7 juillet 2015

Monsieur Mathieu Santerre
Case postale 25029, Succ. Jean-Gauvin
Québec (Québec) G1X 5A3

Objet : Demande d'accès à l'information du 7 juillet 2015 – agrile du frêne

Monsieur,

Par la présente, nous vous informons que notre organisme a reçu le 7 juillet 2015 votre demande d'accès à l'information visant à obtenir tous les documents relatifs à la présence de l'agrile du frêne en 2014 et en 2015 sur le territoire de la municipalité.

L'article 46 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1 prévoit que nous disposons d'un délai de 20 jours afin de répondre à votre demande. Dans l'éventualité où ce délai n'est pas respecté, vous aurez droit de recours devant la commission de l'accès à l'information comme s'il s'agissait d'un refus de notre organisme d'y accéder. Vous trouverez ci-jointe une note explicative relative à l'exercice de ce recours.

De plus, l'article 42 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1 prévoit ce qui suit :

La demande d'accès à un document doit, pour être recevable, être suffisamment précise pour permettre de le trouver.

Lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsqu'une personne le requiert, le responsable doit prêter assistance pour identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés.

Après analyse, nous constatons que votre demande ne comporte pas de précisions suffisantes pour nous permettre de repérer le document auquel vous souhaitez avoir l'accès. Dans ce contexte, nous vous invitons à fournir les précisions suffisantes pour la poursuite de nos recherches en vue du traitement de votre demande. À défaut de recevoir ces précisions, nous serons dans l'obligation de déclarer votre demande irrecevable.

Si notre assistance s'avère utile, nous vous invitons à communiquer avec le soussigné, au numéro de téléphone suivant 418-872-9811.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le greffier,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Deschênes', with a long horizontal stroke extending to the left.

Claude Deschênes, avocat
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

/cc

p.j. (3)

Annexe 2 - Réponses concernant le délai de 10 jours

Ministère du Travail,
de l'Emploi
et de la Solidarité
sociale

Québec



Bureau du sous-ministre

Québec, le 27 juillet 2015

Monsieur Mathieu Santerre
L'Orange bleue
Case postale 25029, succ. Jean-Gauvin
Québec (Québec) G1X 5A3

Monsieur,

Pour donner suite à votre lettre reçue le 7 juillet 2015, nous vous informons, conformément à l'article 47 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, que nous ne pouvons pas traiter de manière appropriée votre demande dans le délai de 20 jours prévu par la Loi.

Compte tenu de certaines contraintes, un délai supplémentaire de 10 jours nous est en effet nécessaire.

Soyez assuré cependant que nous nous efforcerons de réduire ce délai au minimum.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Caroline Côté
Conseillère en accès aux documents
et en protection des renseignements personnels

Québec
425, rue Saint-Amable, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Téléphone : 418 643-4820
Télécopieur : 418 643-1226
www.mess.gouv.qc.ca

Montréal
Tour de la Place-Victoria
800, rue du Square-Victoria, 28^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1B7
Téléphone : 514 873-1892
Télécopieur : 514 864-4854

Le 10 juillet 2015

Par courriel : mathieu.santerre@lorangebleue.biz

Monsieur Mathieu Santerre
Case postale 25029, succ. Jean-Gauvin
Québec (Québec) G1X 5A3

OBJET : Demande d'accès à l'information

Monsieur,

Nous avons reçu par courriel en date du 7 juillet 2015, votre demande d'accès à des documents concernant le nombre de lits réservés aux soins palliatifs de notre centre intégré universitaire de santé et de services sociaux.

Nous vous informons, conformément à l'article 47 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, que nous ne pourrions traiter de manière appropriée votre demande dans le délai de 20 jours prévu par la Loi.

Compte tenu de certaines contraintes, un délai supplémentaire de 10 jours nous est en effet nécessaire.

Soyez assuré cependant que nous vous transmettrons une réponse au plus tard le 7 août 2015.

Pour toutes informations supplémentaires, veuillez communiquer avec Mme Josiane Audet, conseillère en gestion, au (514) 338-2222 poste 3331.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Directeur des ressources humaines,
des communications et des affaires juridiques,



Yves Laliberté
Responsable de la Loi sur l'accès

c.c. : Mme Josiane Audet, conseillère en gestion

Z:\3.5 RDT\3.5.0 Gestion RDT\Accès à l'information\AI 201516-002\Acc.réc..doc

Bureau de l'accès à l'information

PAR COURRIER ELECTRONIQUE

Le 14 juillet 2015

Monsieur Mathieu Santerre
Case postale 25029 succ. Jean-Gauvin
Québec, Québec G1X 5A3
mathieu.santerre@lorangebleue.biz

N/Référence : 036

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 7 juillet 2015 - Accusé-réception-délais supplémentaires

Monsieur,

Par la présente, nous désirons vous confirmer avoir reçu le 7 juillet 2015 votre demande d'accès à l'information datée du 7 juillet 2015 nous demandant de vous faire parvenir les renseignements suivants :

- *Le nombre de lits réservés pour les soins palliatifs sur notre territoire.*

Dans un premier temps, nous tenons à vous informer que l'article 46 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1, prévoit que nous disposons d'un délai de 20 jours afin de répondre à votre demande. De plus, en raison de certaines contraintes, nous prévoyons nous prévaloir du délai additionnel de 10 jours prévu à l'article 47 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1 afin de compléter votre demande. L'ajout de ce délai au 20 jours déjà prévus porte donc à 30 jours la durée de traitement totale de votre demande.

Dans l'éventualité où ce délai ne serait pas respecté, vous aurez droit d'exercer devant la Commission d'accès à l'information le recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la Loi, comme s'il s'agissait d'un refus de notre organisation d'y accéder. D'ailleurs, vous trouverez ci-joint une note explicative relative à l'exercice de ce recours.

75, de Port-Royal Est, bureau 110
Montréal (Québec) H3L 3T1
Téléphone : 514 387-1234, poste 242
Télécopieur : 514 387-8715
accesauxdocuments.ccmtl@ssss.gouv.qc.ca



Service du greffe et des archives

Le 7 juillet 2015

Monsieur Mathieu Santerre
L'Orange Bleue
C.P. 25029, succursale Jean-Gauvin
Québec (Québec) G1X 5A3

N/Réf.: 15 07 07 1708

Objet : Documents relatifs à l'argile de frêne en 2014 et 2015

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande parvenue à notre bureau le 7 juillet 2015 concernant l'obtention de renseignements relatifs à l'objet cité en rubrique.

Des démarches sont actuellement entreprises pour retracer lesdits renseignements et une réponse vous sera acheminée au plus tard le 6 août prochain.

Conformément aux dispositions de la loi, je vous informe que si le délai de vingt (20) jours imparti par la loi pour vous répondre n'est pas respecté, vous aurez droit de recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours de même que copie de l'article de ladite loi.

Cependant, nous nous prévalons dès maintenant de l'article 47 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics* et sur la protection des renseignements personnels dans le but de pouvoir prolonger de 10 jours le délai à l'intérieur duquel nous devons traiter votre demande.

Nous vous informons également que des frais de reproduction plus des frais postaux sont applicables sur tous les documents susceptibles de vous être communiqués en vertu des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Ces frais de reproduction sont de 0,38 \$ la page et de 15,25 \$ pour un rapport d'événement ou d'intervention. La consultation de ces documents est toutefois gratuite sur place aux heures normales de travail.

... 2

2, rue des Jardins, bureau RC05, Québec (Québec) G1R 4S9
Téléphone : 418 641-6411 poste 4918 ou 4911, télécopieur : 418 641-6357
www.ville.quebec.qc.ca



Québec, le 8 juillet 2015

Monsieur Mathieu Santerre
Case postale 25029, succ. Jean-Gauvin
Québec (Québec) G1X 5A3

Objet : Votre demande d'accès aux documents
N/D : LAI-2015-2016-115

Monsieur,

Nous avons bien reçu, le 7 juillet dernier, votre demande d'accès aux documents visant à obtenir toute politique, directive ou norme, ou tout guide, document de formation ou d'information, portant sur le lobbyisme, les communications avec des lobbyistes ou les rencontres avec des lobbyistes.

Dès à présent, des recherches sont entreprises pour retracer les renseignements que vous désirez obtenir. Nous vous assurons qu'une réponse à votre demande vous parviendra d'ici le **6 août 2015**. En effet, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 47 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)*, nous sommes dans l'obligation de requérir le délai additionnel de dix jours, ce qui porte à trente jours le délai pour donner suite à votre demande.

...2

700, boulevard René-Lévesque Est
30^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1
Téléphone : 418 646-0160
Télécopieur : 418 643-9014

Mathieu Santerre

De: ssavoie1.hmr@ssss.gouv.qc.ca
Envoyé: 17 juillet 2015 16:39
À: mathieu.santerre@lorangebleue.biz
Objet: Prolongation de délais : RE/Accusé de réception/ Demande d'accès à des documents

Bonjour,

En raison de la période estivale, s'peyez avisé que nous demandons également une prolongation d'un délai additionnel de dix (10) jours pour traiter votre demande.

Salutations,

Me Sarah-Anne Savoie
Conseillère juridique
Responsable de l'accès aux documents et à la protection des renseignements personnels

Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques
CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal
Installation - Hôpital Maisonneuve-Rosemont
5415, boul. de l'Assomption
Montréal (Québec) H1T 2M4
Téléphone: 514-252-3400 poste 1723
Télécopieur: 514-252-3589

----- Réacheminé par Sarah-Anne Savoie/HMR/Reg06/SSSS le 2015-07-17 16:36 -----
Sarah-Anne Savoie/HMR/Reg06/SSSS A<mathieu.santerre@lorangebleue.biz>

2015-07-07 16:47

cc

Objet: RE/Accusé de réception/ Demande d'accès à des documents [Lien](#)



Nous accusons réception de votre demande d'accès afin d'obtenir des documents. Entre temps, nous acheminons votre requête aux personnes concernées qui nous transmettront les informations nécessaires nous permettant de donner suite à votre demande.

Notez que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1, prévoit un délai de vingt (20) jours afin de donner suite à votre demande. Une prolongation d'un délai additionnel de dix (10) jours est également possible à condition qu'un avis en ce sens vous soit envoyé l'expiration du délai de vingt (20) jours. En cas de défaut de donner suite à votre demande dans les délais prescrits, notez qu'il y a ouverture d'un recours en révision auprès de la Commission d'accès à l'information.

Annexe 3 - Échanges concernant les frais pour l'envoi par internet

Mathieu Santerre

De: Poulin Gilles <gpoulin@v3r.net>
Envoyé: 19 février 2014 14:18
À: mat_santerre@videotron.ca
Objet: Votre refus d'acquitter les droits exigibles

Bonjour M. Santerre,

J'ai pris connaissance avec intérêt des courriels que vous avez échangés avec ma collaboratrice, M^{me} Louise Racette.

En vous exigeant une somme de 14,80 \$, la Ville de Trois-Rivières s'appuie sur l'article 11 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels RLRQ, chapitre A-2.1) et sur l'article 9 du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1. r. 3) :

11. L'accès à un document est gratuit.

Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de sa transcription, de sa reproduction ou de sa transmission peuvent être exigés du requérant.

Le montant et les modalités de paiement de ces frais sont prescrits par règlement du gouvernement; ce règlement peut prévoir les cas où une personne est exemptée du paiement et il tient compte de la politique établie en vertu de l'article 26.5 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1).

L'organisme public qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le requérant du montant approximatif qui lui sera chargé, avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission du document. Dans un cas d'accès à plus d'un document, l'information doit distinguer les frais de transcription ou de reproduction pour chacun des documents identifiés.

9. Les frais exigibles pour la transcription et la reproduction d'un document détenu par un organisme municipal sont les suivants :

- a) 14,75 \$ pour un rapport d'événement ou d'accident;
- b) 3,65 \$ pour une copie du plan général des rues ou de tout autre plan;
- c) 0,43 \$ par unité d'évaluation pour une copie d'un extrait du rôle d'évaluation;
- d) 0,37 \$ par page pour une copie de règlement municipal, ce montant ne pouvant excéder la somme de 35 \$;
- e) 2,95 \$ pour une copie du rapport financier;

f) 0,01 \$ par nom pour la reproduction de la liste des contribuables ou habitants;

g) 0,01 \$ par nom pour la reproduction de la liste des électeurs ou des personnes habiles à voter lors d'un référendum;

h) 0,37 \$ pour une page photocopiée d'un document autre que ceux qui sont énumérés aux paragraphes a à g;

i) 3,65 \$ pour une page dactylographiée ou manuscrite.

Je retiendrai donc la transmission des documents donnant suite à votre demand d'accès tant et aussi longtemps que les droits exigibles n'aurent pas été payés.

Ne perdez pas de temps à argumenter ou à me menacer de quoi que ce soit, cela ne changera rien à ma position.

Le responsable de l'accès aux documents détenus par la Ville de Trois-Rivières et de la protection des renseignements personnels qu'elle possède,



M^e Gilles Poulin, notaire

Greffier et directeur des services juridiques

Direction du greffe et des Services juridiques
1325, place l'Hôtel-de-Ville
C. P. 368
Trois-Rivières (Québec)
G9A 5H3

gpoulin@v3r.net

Téléphone : 819 372-4641, poste 1285

Télécopieur : 819 372-4636

Mathieu Santerre

De: Jean Laurent <Jean.Laurent@cai.gouv.qc.ca>
Envoyé: 30 avril 2014 14:24
À: mat_santerre@videotron.ca
Objet: Santerre c. Ville de Trois-Rivières dossier 1008743
Pièces jointes: ISO-8859-15_Q_Num=E9ris=E9=20_= depuis un périphérique multifonctions Xerox.pdf

M. Santerre,

Je vous informe que la Ville de Trois-Rivières demeure ferme sur sa position. Par ailleurs, à la lecture de la décision ci-jointe, la position de la Ville est parfaitement défendable. De plus, la Ville a toute discrétion pour imposer les frais prévus par la réglementation.

SVP nous faire part du retrait ou du maintien de votre demande d'accès.

Jean Laurent, avocat, médiateur.

**AVIS RELATIF À LA CONFIDENTIALITÉ ET L'ENVIRONNEMENT**

Le présent message peut contenir des renseignements personnels et confidentiels, et cela à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus mentionné. Si le message vous a été transmis par erreur, veuillez le détruire sans garder de copie et nous en aviser immédiatement par courriel. Votre collaboration à cet égard sera vivement appréciée. Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce message qu'en cas de nécessité!

Pour tous ces motifs, la Commission accueille en partie la demande de révision ;

Prend acte des documents transmis lors de l'audience ;
et

Ordonne à l'organisme de communiquer à la demanderesse les documents 2, 3, 6, 10 et les deux lettres contenues dans la liasse 12.

[1995] C.A.I. 190 à 192

Commission d'accès à l'information

HENRY JENKINS c.
VILLE DE SAINTE-FOY

*PROCÉDURE D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION
(ET MODALITÉS D'EXERCICE) — secteur public
— frais exigibles — transmission par télécopieur —
pouvoir discrétionnaire de l'organisme.*

Demande de révision d'une décision de la Ville d'exiger des frais pour la transmission d'un document par télécopieur. Rejetée.

Le demandeur a demandé à la Ville de lui faire parvenir par télécopieur les copies de deux règlements. La Ville l'a informé qu'elle lui transmettrait les 22 pages demandées sur réception des frais de 5,50 \$, soit 0,25 \$ par page. Le demandeur refuse de payer ces frais au motif que la transmission par télécopieur ne coûte rien.

Décision

Le demandeur n'a pas droit à la franchise de 5 \$ prévue à l'article 3 du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs vu l'application du deuxième alinéa de cette disposition à son cas. L'article 9 d) du règlement prévoit la possibilité de facturer 0,25 \$ la page, jusqu'à concurrence de 35 \$. L'article 11 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels prévoit que l'organisme a discrétion pour facturer ces frais. La Ville a donc le droit de demander les frais prévus à la loi et au règlement pour toute transmission de documents, et ce, quel que soit le mode de transmission choisi ou demandé.

M^{me} Diane Boissinot, commissaire — C.A.I. Québec
94 17 09, 1995-08-28 — M^e Serge Giasson, pour l'organisme.

95-15-1041
A.I.E. 95AC-62

Législation citée

Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'), (L.R.Q., c. A-2.1), art. 11 — *Frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs (Règlement sur les)*, Décret 1856-87 du 9/12/87, (1987) 119 G.O. II 6848, art. 3, 3 (1987), 3 al. 2, 9 d).

TEXTE INTÉGRAL DE LA DÉCISION

Le demandeur s'adresse à la Ville le 8 novembre 1994 pour que celle-ci lui fasse parvenir par télécopieur les copies de deux règlements. Le 16 novembre 1994, la Ville informe le demandeur qu'elle est disposée à lui faire parvenir les 22 pages des documents demandés dès réception du paiement des frais de 5,50 \$, soit de 0,25 \$ par page.

Le demandeur refuse de payer les frais exigés et, le 6 décembre 1994, demande que la décision de la Ville soit révisée par la Commission.

Une audience a lieu le 22 août 1995 à Québec.

Preuve et arguments

Dans sa demande de révision, le demandeur prétend d'abord qu'il a droit à la franchise de frais de 5 \$ prévue par les règlements de la Commission. De plus, il soutient que, puisqu'il est en possession d'un télécopieur, la transmission par ce moyen de communication n'implique aucun coût pour la Ville, car la communication téléphonique locale n'est pas tarifée et la réception des documents se fait à ses frais à son domicile. À son avis, la Ville refuse inconsiderément de s'ajuster à la technologie moderne, malgré les économies évidentes qu'elle procurerait aux deux parties en présence et à tous les citoyens possesseurs de cette technologie.

Durant l'audience, le demandeur renonce à invoquer la franchise de 5 \$, s'étant rendu compte qu'il n'y avait pas droit, et ce, en application du deuxième alinéa de l'article 3 et de l'article 9 du chapitre II du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la*

reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs⁽¹⁾:

3. Une personne à qui le droit d'accès à un document ou à un renseignement nominatif est reconnu, est exemptée du paiement des frais de transcription, de reproduction et de transmission de celui-ci, jusqu'à concurrence de 5,00 \$.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux documents et aux renseignements nominatifs mentionnés au chapitre II du présent règlement.

9. Les frais exigibles pour la transcription et la reproduction d'un document détenu par un organisme municipal sont les suivants :

[...]

d) 0,25 \$ par page pour une copie de règlement municipal, ce montant ne pouvant excéder la somme de 35,00 \$;

[...]

De son côté, la Ville prétend qu'elle respecte les normes prévues pour les frais de transmission des documents et qu'elle les applique de façon égale à tous les citoyens, possesseurs de télécopieurs ou non. Elle souligne que les documents sont accessibles au demandeur aux mêmes conditions qu'ils le sont pour tous les citoyens. Elle rappelle que, malgré ce que le demandeur prétend, il y a toujours des coûts reliés à la transmission d'un document, ne serait-ce que le coût du temps consacré à la recherche d'un document, à sa manipulation, à sa transmission elle-même et à son reclassement. C'est la raison pour laquelle elle se prévaut de sa discrétion d'exiger des frais, discrétion permise par l'article 11 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁽²⁾:

11. L'accès à un document est gratuit.

Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de sa transcription, de sa reproduction ou de sa transmission peuvent être exigés du requérant.

Le montant et les modalités de paiement de ces frais sont prescrits par règlement du gouvernement; ce règlement peut prévoir les cas où une personne est exemptée du paiement.

(1) Décret 1856-87 du 9/12/87, (1987) 119 G.O. II 6848. Par avis publié dans la *Gazette officielle du Québec*, la franchise prévue à l'article 3 a été haussée à 5,10 \$ ((1994) 126 G.O. I 882).

(2) L.R.Q., c. A-2.1.

L'organisme public qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le requérant du montant approximatif qui lui sera chargé, avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission du document.

Décision

La Ville est en droit d'exiger les frais prévus à la loi et à ses règlements pour toute transmission de documents, et ce, quel que soit le mode de transmission choisi ou demandé.

Pour ces motifs, la Commission :

Rejette la présente demande de révision.

[1995] C.A.I. 192 à 194

Commission d'accès à l'information

EVA HABER c.

ST. MARY'S HOSPITAL CENTRE

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS — lois particulières — Loi sur les services de santé et les services sociaux — article 218 — procès-verbaux de réunions du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens d'un hôpital — confidentialité.

DROIT D'ACCÈS — cas d'application — secteur public — santé et services sociaux — procès-verbaux de réunions du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens d'un hôpital — confidentialité.

Demande de révision du refus de l'organisme de communiquer certains documents à la demanderesse. Rejetée.

La demanderesse désire obtenir copie d'un rapport préparé par un médecin de l'Hôpital à l'intention du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement, de même que les procès-verbaux de réunions du conseil relatifs à ce rapport et à la plainte qu'elle a déposée à la suite du décès de son époux. À la suite de la production de ce rapport au conseil, un représentant de ce dernier a informé la demanderesse que son époux avait reçu des soins appropriés. La demanderesse désire s'assurer que le conseil a correctement agi à la suite de sa plainte. L'Hôpital refuse de lui communiquer les documents demandés au motif qu'ils sont confidentiels en vertu de l'article 218 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Décision

Les documents en litige sont clairement visés par l'article 218 précité et sont de ce fait confidentiels. La Commission d'accès à l'information n'est pas l'instance appropriée pour débattre de la question de savoir si le conseil a correctement mené son enquête

M^{me} Laurie Miller, commissaire — C.A.I. Montréal
94 16 23, 1995-07-12.

95-15-1042
A.I.E. 95AC-61

Annexe 4 - Échanges illustrant les délais à la Commission d'accès à l'information

Mathieu Santerre

De: Mathieu Santerre <mathieu.santerre@lorangebleue.biz>
Envoyé: 6 août 2014 09:41
À: 'cai.communications@cai.gouv.qc.ca'
Cc: 'line.trudel@ville.quebec.qc.ca'; Josée Lemieux (josee.lemieux@lorangebleue.biz)
Objet: Demande de révision - Ville de Québec
Pièces jointes: Accès à l'information_Ville de Québec.pdf; VilleQuebec1.pdf; VilleQuebec2.pdf
Importance: Haute

Bonjour,

Tel que prévu par l'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous demandons révision d'une décision de la Ville de Québec.

Voici trois documents pertinents :

- Une demande d'accès formulée le 30 juin 2014;
- Un accusé de réception daté du 7 juillet 2014;
- La décision de la Ville de Québec datée du 8 juillet 2014.

Notre demande de révision porte sur la facturation transmise par la Ville de Québec par sa décision du 8 juillet 2014 (il y a moins de 30 jours).

Nous estimons que la Ville de Québec ne nous a pas informés préalablement du montant approximatif qui nous serait chargé avant de procéder à la reproduction et à la transmission du document, tel que le prévoit l'article 11 de la Loi. En effet, la lettre du 7 juillet ne comprenait aucune estimation des montants complets à nous être possiblement facturés. Des montants nous ont été ensuite facturés, dès le lendemain, lors de la transmission du document.

De plus, nous estimons que la Ville de Québec ne nous a pas permis de bénéficier de la consultation sur place gratuite des documents, tel que le prévoit l'article 11 de la Loi, en procédant à l'envoi des documents, avec facturation, dès le lendemain de l'accusé de réception.

Conséquemment, nous estimons ne pas devoir acquitter la facture transmise le 8 juillet 2014.

Merci de nous en donner des nouvelles dès que possible.

Mathieu Santerre, associé



1050, ave de Ploërmel
Québec (Québec) G1S 3R9
www.lorangebleue.biz

Téléphone : 581 996-5344
Courriel : mathieu.santerre@lorangebleue.biz

Mathieu Santerre

De: Jacqueline Petitpas <Jacqueline.Petitpas@cai.gouv.qc.ca>
Envoyé: 26 août 2015 10:26
À: mathieu.santerre@lorangebleue.biz; line.trudel@ville.quebec.qc.ca
Objet: Audience du 30 octobre 2015 dossier 100 9651

Bonjour,

Une audience a été fixée le 30 octobre 2015 à 10 h 30 dans le dossier cité en objet, vous devez avoir reçu un avis de convocation. J'aimerais modifier l'heure de l'audience pour la fixer à 9 h 00 le même jour, est-ce possible pour vous.

Merci de me confirmer votre disponibilité pour ce changement.

Veuillez accepter mes salutations les meilleures.

Jacqueline Petitpas

Responsable du rôle

Commission d'accès à l'information
575, rue Saint-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone : 418-528-1982

AVIS RELATIF À LA CONFIDENTIALITÉ ET L'ENVIRONNEMENT

Le présent message peut contenir des renseignements personnels et confidentiels, et cela à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus mentionné. Si le message vous a été transmis par erreur, veuillez le détruire sans garder de copie et nous en aviser immédiatement par courriel. Votre collaboration à cet égard sera vivement appréciée. Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce message qu'en cas de nécessité!

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 29 janvier 2015

Monsieur Mathieu Santerre
Président
L'Orange bleue affaires publiques
Case postale 25029, succ. Jean-Gauvin
Québec (Québec) G1X 5A3
mathieu.santerre@lorangebleue.biz

Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande du 30 septembre 2014 pour obtenir des documents relatifs aux renseignements suivants :

1. Le nombre de lits réservés pour les soins palliatifs dans la région à la plus récente date disponible :

Nous vous transmettons un document en pièce jointe. La région compte 192 lits de soins palliatifs au 3 novembre 2014.

2. Le nombre de personnes en attente de soins ou services à domicile dans la région à la plus récente date disponible :

Au 31 mars 2014, 2 237 personnes étaient en attente de soins à domicile (toute situation urgente est traitée immédiatement).

3. Le nombre de personnes en attente d'une place en hébergement dans la région à la plus récente date disponible :

Nous vous transmettons un document en pièce jointe (F2). Au 20 octobre 2014, 803 personnes à domicile étaient en attente d'une place en hébergement CHSLD; elles reçoivent des services de soutien à domicile en fonction de leurs besoins. Aucun cas urgent à domicile n'est en attente d'hébergement. 643 personnes à domicile étaient en attente d'une place en ressources intermédiaire; elles reçoivent des services de soutien à domicile en fonction de leurs besoins. Aucun cas urgent à domicile n'est en attente d'hébergement.

... 2